

# Euzenou

SEIGNEURS DE KERSALAUN, DU COSQUER, DU QUELLENEC, ETC...



*Escartelé, au premier et dernier d'azur,  
aux deux et troisieme d'argent à la feuille de houx de sinople.*

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffyees en Parlemant <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Nicollas Euzenou, chevalier, cheff de nom et d'armes, sieur de Quersalaun, du Cosquer, Vieux-Ville, etc., demurant au manoir du Cosquer, parroisse de Combrit, evesché de Cornouailles, ressort de Quimpercorantin, messire René Euzenou, chevalier, sieur de Vieuville, son fils aîné, Jan et Charles-Louis Euzenou, escuiers, ses enfens puisnes, et noble et discret messire Marc Euzenou, sieur abbé du Cosquer, son frerre puisné, deffandeurs, d'autre <sup>2</sup>.

Veu par la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la [p. 300] province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffyees en Parlemant :

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. de Lesrat, rapporteur.

La declaration faicte au Greffe de ladicte Chambre par lesdicts deffandeurs de soustenir, sçavoir ledict sieur de Kersalaun, pour luy et sondit fils aîné, les qualittes de messire et de chevallier, et pour les autres celle d'escuier, comme estant issus d'antienne extraction noble, et avoir pour armes un *Escartelé, au premier et dernier d'azur, aux deux et troisieme d'argent à la feille de houx de sinople*, en datte du 5<sup>e</sup> Aoust presant mois et an 1669.

Induction dudit messire Nicollas Euzenou, chevallier, cheff du non et d'armes, capitaine garde coste de Benodet et de l'Isle Tudy, seigneur de Kersalun, du Cosquer, etc., faisant tant pour luy que pour messire René de Euzenou, chevallier, seigneur de la Vieuville, son fils aîné et heritier principal et noble presomptiff, Jan, Charles-Louis et Anonime Euzenou, ses enfens puisnez, de son mariage avecq dame Claude Guegant de Querbiquet, sa compagne, et noble et discret messire Marc Euzenou, sieur abbé de Cosquer, son frerre puisné, deffandeurs, sous le seing de ladite Guegant, dame de Quersalaun, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Busson, huissier, le 5<sup>e</sup> jour d'Aoust audit an 1669, par laquelle ils soustiennent estre nobles, issus d'antienne chevallerye et extraction noble, et comme tels debvoir estre luy et leur posterité et dessandans nez et à nestre en loyal et legitime mariage maintenus dans les qualites de messire, escuier et de chevallier pour le regard dudit sieur de Quersalun et son fils aîné et pour luy et ses autres enfens, et dudit Euzenou, prestre, dans celle d'escuier et dans tous les droicts, privileges, preminances, avantages, examptions, honneurs, prerogatives et immunités atribues aux antiens chevalliers et veritables nobles de cette province et qu'à cet effect ils seront employes au rolle et catalogue d'iceux de la senechausee de Quinpercorantin.

Pour establir la justice des quelles conclusions, articulent à faicts de genealogie qu'ils sont issus originairement de Conan Euzenou, seigneur de Queleneq et des Landelles<sup>3</sup>, qui espouza dame Marguerite de Querveno<sup>4</sup>, dont issu noble escuier [p. 301] Raoul Euzenou, du quel de son mariage avecq dame Plezou de Queroniant issurent noble escuier Charles Euzenou, premier du non, qui espouza dame Marye<sup>5</sup> de Queraer, decedé sans hoirs de corps, et noble et puissant Henry Euzenou, premier du non, qui espouza dame Margueritte Richart, dont issu noble escuier Charles Euzenou, second du non, duquel de son mariage avecq dame Catherine du Quellenec issu nobles homme messire Henri Euzenou, qui espouza dame Marye de Coetcourouden, dont est issu noble homme messire Louis Euzenou, du quel et de son mariage avecq dame Janne de Quersandy issurent messire Henry Euzenou, troisieme du nom, qui fut tué à la bataille de Quimer, estant au service du Roy, et messire Charles Euzenou, troisieme du non, son frerre puisné, aussy deceddé sans enfans, et messire Allain Euzenou, autre puisné, qui apres avoir longtemps ferai le Roy dans ses armees, espouza dame Julienne de Querlarec, du quel mariage sont issus lesdicts messire Nicollas Euzenou, capitaine garde coste de Benodet, sieur de Quersalaun, qui espouza ladite dame Claude Guegant, et messire Marc Euzenou, sieur abbé du Cosquer ; que du mariage dudit sieur de Quersalun avecq ladite Guegant sont issus lesdicts René Euzenou, leur fils aîné, Jan, Charles-Louis et Anonime Euzenou, leurs puisnes, lesquels se sont tousjours comportes et gouvernes noblemant et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, suivant la coustume des nobles antiens chevalliers et assise du compte Geffroy, que les ancestres dudit sieur de Quersalun avoyent juree, ils ont contracté les plus grandes et illustres alliances de la province, sont marques dans toutes les refformations et mis au rang des nobles comparus aux montres generalles d'escuiers, nobles, en grand esquipages, ont pris les qualites de nobles et de puissants, messire, noble, escuiers, chevalliers et seigneurs et portes les armes qu'ils ont cy devant declarees qui sont : *Escartelé, au premier et quatrieme d'azur, au deux et troisieme d'argent à la feille de houx de sinople*.

Ce que pour justiffier :

3. Les noms de *Landelles*, *Landislé* et *Lanzillé*, que l'on rencontre dans cet arrêt, semblent se rapporter à une seule et même terre située en la paroisse de Plusquellec et connue aujourd'hui sous le nom de *Lindilé*.

4. Ce nom est écrit plus loin *Quermeno*.

5. Elle est nommée plus loin *Guiotte*.

Sur le degré dudit Allain Euzenou, perre dudit Nicollas Euzenou, deffandeurs, sont raportes quatre pieces :

La premiere est une convocation de parans pour le mariage esperré d'entre messire Nicollas Euzenou, seigneur de Quersalun, fils aîné, heritier principal et noble de feu messire Allain Euzenou et de dame Julienne de Querlazrec, sa veuve, ses perre et [p. 302] merre, seigneur et dame de Quersalun, et damoiselle Claude Guegant, dame de Querbiguet, fille aisnee de messire Jan Gueguant et de dame Françoisse de Bresal sa compagne, seigneur et dame de Querbiguet, en datte du 4<sup>e</sup> Feubvrier 1650.

La seconde est le contract de mariage en consequence du 20<sup>e</sup> dudit mois de Feubvrier.

La troisieme est un contract de mariage passé entre damoiselle Marye Euzenou, fille aisnee de messire Allain Euzenou, seigneur de Quersalun, et messire Jacques de Querguiziau, seigneur de Quervasdoué, par lequel ledit sieur de Quersalun, outre la dot par luy donné à sadite fille, luy donne aussy en favour dudit mariage et sans diminution du droict de partage en sa sucesion future, la somme de trois mil livres, ainsy qu'il est permis par la Coustume au perre noble seullement, en datte du 21<sup>e</sup> Feubvrier 1648.

La quatriesme est un testamant et declaration de dernierre vollonté de dame Juliene Querlazrec, dame douairierre de Quersalun, ou se void que messire Marc Euzenou et dames Marye, Marguerite et autre Marguerite Euzenou sont freres et sœurs puisnez dudit messire Nicollas Euzenou, sieur de Quersalaun, deffandeurs, en datte du 29<sup>e</sup> Octobre 1667.

Sur le degré de Louis, perre d'Allain Euzenou, sont raportes dix-neuff pieces :

La premiere, du 11<sup>e</sup> Avril 1600, est une ordonnance portant institution de noble Charles de Querven, mary en seconde nopces de dame Janne de Quersandy, en la charge de tuteur d'Allain et Janne Euzenou, enfens mineurs de noble homme Louis Euzenou et de ladite de Quersandy, et de l'advis de messire Charles Euzenou, sieur de Quersalaun, frere desdicts mineurs, de noble et puissant Pierre de Quersandy et autres parans qualiffies.

La seconde est un contract de mariage d'entre dame <sup>6</sup> Janne de Quersandy, ses perre et merre, et noble escuier Henry de Querampuil, sieur du Boisriou, de l'advis de noble escuier Charles Euzenou, sieur de Quersalaun, frere aîné de ladite Euzenou et fils aîné, heritier principal et noble dudict deffunct Louis Euzenou, son perre, et celluy de ladite Quersandy, sa merre, de noble et puissant François de Querhouant, chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur de Quergournadech, et noble et puissant [p. 303] Charles de Guer, seigneur de la Porte-Neuve, noble et puissant Pierre de Quersandy, seigneur de Penguilly, et plusieurs autres parants qualiffies, en datte du mesme jour 11<sup>e</sup> Avril 1600.

La troisieme est une transaction passee entre noble homme Charles Euzenou, sieur de Quersalaun, fils aîné, heritier principal et noble de deffunct noble homme Louis Euzenou et dame Janne de Quersandy, et noble homme Charles de Querven, sieur de la Tour, mary en seconde nopces de ladite de Quersandy et tuteur dudit Allain Euzenou, par lequel se void que ledit Charles Euzenou avoit succeddé à Henry Euzenou, son frere, qui avoit esté tué à la bataille de Quimer, et qu'il avoit pour frere puisné ledit Allain Euzenou et pour sœur Janne Euzenou, dame de Boisriou, en datte du 3<sup>e</sup> Mars audit an 1600.

Les quatre et cincquiesme sont deux adveus randus par messire Allain Euzenou, seigneur de Quersalaun, heritier principal et noble de Charles Euzenou, son frere aîné, mort sans enfans, en datte des 27<sup>e</sup> Mars 1619 et 27<sup>e</sup> Avril 1641.

La sixiesme est le contract de mariage dudit Allain Euzenou, sieur de Quersalaun, fils aîné, heritier principal et noble de messire Louis Euzenou et de dame Janne Quersandy, ses perre et merre, avecq dame Jullienne de Querlazrec, dame du Cosquer, fille de noble homme Maurice de Querlazrec et de dame Claude le Conq, vivans sieur et dame du Cosquer, en datte du 22<sup>e</sup> Octobre

---

6. On a certainement omis ici les mots *Janne Euzenou, fille de noble escuier Louis Euzenou et de dame.*

1625.

Les sept, huict, neuff, dix et unziesme sont passeport, lettres et ordres donnees audit Allain, servant Sa Majesté dans les armees, en qualitté de cadet aux Gardes et depuis dans la charge de capitaine garde coste et commandemant de Benodet et de l'isle Tudy, en datte des 20<sup>e</sup> Feubvrier 1612, 22<sup>e</sup> Juillet 1635, 2 et 27<sup>e</sup> Feubvrier 1637.

Les douze, treze et quatorziesme sont trois mandemantz portant charges de commissions à escuiers Maurice de Querlazrec, sieur de Cosquer, et Guillaume de Querlazrec, sieur de Kerstin (?), de la charge de capitaine et garde coste, d'esquiper et commander des vesseaux de guerre pour le service de Sa Majesté, en datte des 22<sup>e</sup> Novembre 1588, 3<sup>e</sup> Janvier 1595 et 14<sup>e</sup> Janvier 1612.

Les quinze, seize, dix-sept, dix-huict et dix-neufviesme sont lettres et autres actes justiffians que Robert de la Vieuville, ayeul du sieur de la Vieuville et du sieur evesque de Rennes et petit fils de Sebastien du Cosquer, lequel quitta cette province pour habiter en Picardye, changea son non du Cosquer pour prandre celluy de la Vieuville, [p. 304] ayant esté par Sa Majesté honoré de la qualité de chevallier de l'Ordre du Saint-Esprict prouvant estre issu de noble race, eut recours aux seigneurs du Cosquer, en Combrit qui le reconneurent, luy donnerrent actes pour justifier sa dessandance, en consequence desquels il fut admis dans la dignité de chevallier dudit Ordre.

Sur le degré de Henry Euzenou, deuxiesme du non, perre dudit Louis, sont raportes quatre pieces :

La premierre sont des lettres monitorialles obtenues par ledit escuier Louis Euzenou, fils aisé, heritier principal et noble de deffunct Henry Euzenou et dame Marye de Coetgoureden, seigneur et dame de Quellenec, touchant le vol et emport des actes, tiltres et enseignemants despandans de la succession de deffuncts noble escuier Henry Euzenou et de dame Marye de Coetgoureden, seigneur et dame de Quellenec, en datte du 18<sup>e</sup> Janvier 1590.

La seconde est une transaction passee entre ledit Louis Euzenou et messire René Euzenou, cy devant son tuteur, ayant ledit Louis Euzenou informé avoir l'aage de vingt ans ordonnes par la Coustume pour estre les nobles majorises, en datte du 29<sup>e</sup> Juin 1570.

La troisesme est un contract de mariage passé entre noble homme Louis Euzenou, sieur de Quersalun, et damoiselle Janne de Quersandy, fille aisnee de deffuncts nobles gens Jan de Quersandy et Marte<sup>7</sup> Peinguily, sieur et dame de Quersandy, par lequel ils reconnoissent que lesdicts Euzenou et de Quersandy sont nobles et que leurs successions ont tousjours estes noblemant et advantageusement, sçavoir les deux tiers à l'aisné et l'autre tiers aux puisnes, aux masles à viage et aux filles par heritage, en datte du 10<sup>e</sup> Janvier 1574.

La quatriesme est un ordre donné à plusieurs gentilshommes qualifies de l'evesché de Cornouaille, de ce trouver à certain jour preccix en la place d'armes de Quimpercorantin, pour le service de Sa Majesté, au nombre desquels le sieur de Quersaleun est employé, en datte du 21<sup>e</sup> Octobre 1575.

Sur le degré de Charles Euzenou, deuxiesme du nom, perre dudit Henry, sont raportes huict pieces :

La premierre est une acte par lequel se void que Henry Euzenou, fils aisé, heritier [p. 305] principal et noble et presomptiff de escuier Charles Euzenou, sieur de Quelenec, ayant pris le commandemant de sondit perre, faict à ses propres fraicts la poursuites de certains proces, de son consantemant contracte mariage avecq damoiselle Marye de Coetgoureden, sans qu'il luy eust donné aucune chose, ledit sieur du Quellenec, son perre, en consideration desdicts services et mariage et pour luy aider et à lad. Coetgoureden, sa femme, à vivre comme à gens nobles appartient, luy donne le manoir et lieu noble de Landislé, en Plusquellec, en datte du 6<sup>e</sup> Septembre 1545.

La seconde est une transaction passee entre ledit Henry Euzenou et damoiselle Marye de Coetgoureden, sa femme, seigneur et dame du Quellenec, et Louis Bothon et damoiselle Yzabeau

---

7. Elle est nommée *Marie* dans une ancienne généalogie de la famille de Kersandy.

de Coetgourden, sa femme, touchant la succession de nobles gens Henry de Coetgourden et Janne de Quersalaun, dont ladite Marye de Coetgoureden estoit fille aisnee, heritiere principalle et noble, en datte du 17<sup>e</sup> Avril 1550.

La troisieme est une mainlevee adjugee à noble escuier Louis Euzenou, sieur de Quersalaun, fils aîné, heritier principal et noble dudit Henry Euzenou, son perre, qui fils aîné, heritier principal et noble estoit aussy de deffunct Charles Euzenou et dame Catherinne du Quellenec, vivans seigneur et dame du Quellenec, ses perre et merre, dans la succession de dame Margueritte Euzenou, sœur dudit Henry, decedee sans hoirs de corps, en datte du 5<sup>e</sup> Janvier 1582.

La quatrieme est une acte judiciaire entre noble messire Henry Euzenou, sieur du Quellenec, et noble et puissante dame Anne du Quellenec, dame du Vieux-Chastel, touchant le raquit de certaines rantes donnees par ladite dame du Vieuxchastel à ladite Catherinne du Quellenec, pour son droict de partage de la maison du Stang, en datte du 24<sup>e</sup> May 1551.

La cinquieme est autre procedure entre noble messire Bertrand Guegant, sieur de Querandran, tuteur de noble messire Louis Euzenou, sieur du Quellenec, fils aîné, heritier principal et noble dudit Henry Euzenou, son perre, et ladite dame du Vieuchastel, touchant le mesme retraits, en datte du 14<sup>e</sup> Novembre 1552.

Les six et septiesme non dattees et la huitiesme du 21<sup>e</sup> Juillet 1494 sont deux lettres missives et une transaction par lesquels se void que les sieurs de Coetgourden faisoient profession des armes et que Allain du Quellenec, perre desdicts du Quellenec, estoit escuier de la Grande Escurye de la duchesse Anne.

[p. 306] Sur le degré de Henry Euzenou, premier du non, perre dudict Charles, sont raportes trois pieces :

La premiere est une transaction en forme de partage noble et avantageux entre ledict Charles Euzenou, fils aîné, heritier principal et noble de deffunct Henry Euzenou et de dame Margueritte Richard, sa vœuffve, et ladite Richard faisant pour nobles gens Gilles, Jan, Margueritte, Annou et Amice Euzenou, ses enfens puisnes, par lequel ledict Charles Euzenou, apres que sesdicts puisnes ont reconneu la succession estre noble et de governemant noble et avantageux, pour demeurer quitte du droict de partage leur appartenant en la succession escheue de leurdict deffunct perre, leur donne à chacun unze sols, dix deniers de rantes, sçavoir aux masles à viage et par voye de bien faict seullemant et aux filles par heritages, à la charge de les tenir de luy en ramage et juveigneurye d'aisné, et outre ledict Charles traite avecq ladite Richard, sa merre, en son privé non, pour le ramplacemant luy deub de ses propres alliennes et de son droict de douaire, en datte du 13<sup>e</sup> Novembre 1505.

La seconde est un extraict tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, de la refformation des nobles de l'evesché de Cornouaille, en l'an 1536, dans lequel ledit Charles est qualliffié de noble homme et est marqué sous le raport de la paroisse de Plusquellec le manoir de Lanzillé, appartenant à Charles Euzenou, noble homme.

La troisieme est un acte judiciaire portant mainlevee adjugee à noble escuier Louis Euzenou, sieur de Quersalaun, fils aîné, heritier principal et noble de deffunct noble homme Henry Euzenou, quy aussy estoit heritier principal et noble de noble Charles Euzenou et de dame Marguerite Richard<sup>8</sup>, de la succession de messire René Euzenou, sieur de Blerrun, chanoine en l'eglize cathedrale de Cornouaille, fils aîné, heritier principal et noble de deffunct Gilles Euzenou, son perre, frerre dudict Charles Euzenou, ayeul dudit Louis Euzenou, en datte du 6<sup>e</sup> Mars 1594.

Sur le degré de Raoul Euzenou, perre dudict Henry, sont raportees six pieces :

La premiere est un contract de mariage entre Charles Euzenou, fils aîné, heritier principal et noble presomptiff de Raoul Euzenou et Plesou de Queroniant, et Guiotte de Queraer, fille d'Ollivier de Queraer et Margueritte de Quervernriant (?), par lequel, [p. 307] attandeu que ledit mariage a

---

8. Marguerite Richard était la mère de Charles Euzenou et non sa femme, comme on pourrait le croire ici.

esté fait du consantement desdicts Raoul Euzenou et femme, et qu'elles sont personnes nobles, il est stipulé que lesdicts Raoul Euzenou et femme baillerent audit Charles, leur fils aîné, la tierce partye de leurs heritages, comme est la coustume du pays entre gens nobles, du quel tiers la designation est faite sur les villages de Landelles et de Quermorgant, possedees par Margueritte de Quervenou<sup>9</sup>, merre dudict Raoul, partye par heritages, partye en douaire, laquelle il promet de faire ratiffier, et en cas de non ratiffier, ladite designation se feroit sur le manoir du Quellenec, en datte du 4<sup>e</sup> Octobre 1458.

La seconde est une acte passee entre Raoul Euzenou et Charles Euzenou, son fils aîné, heritier principal et noble presomptiff, et Henry Euzenou, son fils puisné, par lequel, du consantement dudit Charles Uzenou, ledit Raoul Uzenou se demet aux mains dudit Henry Euzenou de la terre, seigneurye et antien manoir noble de Quellenec, en Plusquellec, avecq les privileges et preminances, en faveur de la somme de sept livres, dix sols, de rante par chacun an, et attandeu qu'en ladite maisson n'y avoit ediffice honneste pour la demeure de nobles gens, que ledit Raoul estoit viel et antien homme, indisposé à bastir, que ledit Charles estoit sans hoirs de son corps et sans esperance d'en avoir, et que ledit Henry estoit prochain à luy succedder, desirans unanimement y estre ediffyé bastimant forttable, il est dit que ledit Henry seroit tenu d'y aller demeurer et d'y faire construire un manoir à son plaisir, avecq fosses, douves, clostures et autres decorations, dans lequel lesdicts Raoul et Charles Euzenou eussent peu aller demeurer sy bon leur sembloit, parce que aussy ils ne pouvoient pretandre de rantrer dans la pocession dudit manoir jusques à avoir remboursé ledit Henry des esdiffices qu'il y auroit fait construire, et en cas que ledict Charles vint à tomber en fortune de guerre, il pouroit, pour se redimer, vendre les bois de ladite maison, en datte du 16<sup>e</sup> Avril 1480.

La troisieme est une acte de ratiffication faite par ledit Raoul Euzenou de plusieurs contracts de vante faicts par Charles Euzenou son fils aîné et heritier principal et noble presomptiff, audit Henry Euzenou, son fils puisné, en datte du 7<sup>e</sup> Janvier 1481.

La quatrieme est un adveu rendu à la seigneurye de Coetleau par ledit Charles [p. 308] Euzenou, fils aîné, heritier principal et noble de deffunct Raoul Euzenou, son perre, de la terre et seigneurye du Quellenec, en datte du 4<sup>e</sup> Janvier 1483.

La cinquesme est un autre adveu rendu à ladite seigneurye de Coetleau par noble escuier Henry Euzenou, sieur du Quellenec, heritier principal et noble de Charles Euzenou, son frerre aîné, de la seigneurye de Quellenec, en datte du 8<sup>e</sup> Feubvrier 1493.

La sixiesme est une declaration faite devant l'official de Cornouaille par maistre Jan de Quergoualen, recteur de Plusquellec, aagé de soixante et dix neuff ans, sur certains troubles faicts aux seigneurs du Quellenec depuis les quarante cinq ans derniers, et aiant connoissance que noble et puissant Henry Euzenou, sieur du Quellenec, ses ancestres et predessesseurs, aux quels il avoit succedé, ont esté chacun en leurs temps seigneurs fondateurs de ladite parroisse, pour raison de quoy il doibt estre celebré deux messes par chacun an, l'une en l'honneur de la Vierge Marye et l'autre pour le sallut de l'ame dudit Henry Euzenou, de ses perre et predecesseurs fondateurs de ladite esglize, et l'avoir tousjours ainsy veu observer, ouy dire et reputer veritable à tous les anciens habitans de ladite parroisse, que ledit Henry et ses predecesseurs estoient seigneurs fondateurs de ladite eglise, requerant luy estre decerné acte pour la descharge de sa confiance, en datte du 6<sup>e</sup> Novembre 1496.

Sur le degré de Conan Euzenou, perre dudit Raoul, sont raportes cinq pieces :

La premiere est un extrait tiré de la Chambre des Comptes, de la refformation des nobles de l'evesché de Cornouaille, de l'an 1445, dans laquelle, sous le raport de la parroisse de Ploesquellec, est marqué au sixiesme rang desdicts nobles y demourants, Conan Euzenou et Allain du Guern, son metayer, demourant en son manoir du Quellenec.

---

9. Alias : *Quermeno*.

La seconde est une assiette faicte par noble homme <sup>10</sup> Charles Euzenou, son frerre aisé, à Margueritte Richard, sa femme, de ses deniers dottaux, sur la maison de la Landelle, precedamant poceddee par Conan Euzenou et Margueritte Quermenau, sa femme, ledit manoir profilté à titre de convenant par Jan le Dot, qui s'oblige de payer à ladite Richard les rantes, aux termes accoustumes de payer à gens nobles et gentilshommes, en dattes du 22<sup>e</sup> Feubvrier 1492.

[p. 309] La troiziesme est une transaction passée entre ladite Richard et les heritiers dudit Ledot, touchant les levees et jouissances dudit lieu et manoir des Landesles, precedamant pocedde par lesdicts Conan Euzenou et Margueritte Quermeno, sa femme, en datte du 25<sup>e</sup> Aoust 1537.

La quatriesme est le contract de mariage de Charles Euzenou, premier du nom, par lequel il se void que Raoul Euzenou, son perre, estoit fils de Margueritte Quermeno, en datte dudit jour 4<sup>e</sup> Octobre 1450 <sup>11</sup>.

La cincquiesme est un recepicé consanti par escuier Jan de Lesmo, sieur de Querandran, à escuier Henry Euzenou, sieur de Quersalun, de nombre d'actes et titres justiffians la quallitté dudit Euzenou, en datte du 15<sup>e</sup> Aoust 1628.

Sur le degré dudit Nicollas Euzenou, deffandeur, sont raportes quatre pieces :

Les deux premieres sont deux arrests justifiants que Allain Euzenou, escuier, perre dudit Nicollas, estoit heritier en l'estoc paternel, de deffunct venerable et discret missire René Euzenou, vivant chanoigne de Cornouaille, et Louis Coslenec, escuier, sieur de Lescouet, dans l'estoc maternel, en datte des 12<sup>e</sup> Juillet 1628 et 16<sup>e</sup> Octobre 1629.

La troisiesme est un partage donné par noble et venerable personne messire René Euzenou, sieur de Blerin, chanoigne de Cornouaille, fils aisé, heritier principal et noble d'escuier Gilles Euzenou et de dame Magdelaine de Kerprigent, à damoiselle Anne Cosenec, fille juveigneure de ladite de Kerprigent, de son second mariage avecq noble homme Fiacre Cosenec, par lequel, apres que ladite puisnee a reconneu lesdictes successions estre de gouverneman noble et avantageux, ledit sieur de Blerin luy donne pour son droict de partage le lieu et manoir noble de Tropjoly, en datte du 17<sup>e</sup> Octobre 1580.

La quatriesme est un proces verbal des armes et alliances estant dans le vitrail de l'eglize de Plusquellec, soubz laquelle est sittué la terre et seigneurye de Quellenec, en datte du 6<sup>e</sup> Avril 1669.

Et tout ce que par lesdicts deffandeurs a esté mis et induict, conclusions du Procureur General du Roy, considerré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare lesdicts Nicollas Euzenou, René, Jan, Charles-Louis et Marc Euzenou et leurs dessandans en mariage [p. 310] legitime nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis, sçavoir ausdicts Nicollas et René Euzenou de prandre les qualites d'escuiers et de chevalliers et aux autres celle d'escuier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenans à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employes au rolle et cathologie d'iceux de la senechausee de Quimpercorantin.

Faict en ladite Chambre, à. Rennes, le 14<sup>e</sup> Aoust 1669.

Collationné

*Signé* : J. LE CLAVIER.

(Original, appartenant à Madame la baronne de Sainte-Avoye, née Euzenou de Kersalaun.)

---

10. Il y a certainement une omission dans cette phrase, et pour rendre le texte intelligible il faudrait, croyons-nous, intercaler ici les mots : *Henry Euzenou, du consentement de.*

11. Alias : 1458. Voir plus haut dans cet arrêt.